

Arrêt

n° 156 932 du 24 novembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2015 par X et X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN et Me J. DIBI, avocats, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 13 octobre 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui sont motivées comme suit :

- Concernant le premier requérant, Monsieur S.A. :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dioula.

Vous arrivez en Belgique le 4 mars 2014 et introduisez le 5 mars 2014 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à la relation amoureuse que vous nourrissez avec [S.F] (CG : XXX), au projet de son père de la marier de force ainsi qu'une crainte d'excision pour elle-même et pour

votre fille [S.]. Le 29 août 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°140131 du 3 mars 2015.

Le 10 septembre 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette demande, vous déposez les certificats de mutilation génitale féminine rédigés au nom de vos soeurs, [S.S.] et [S.M.] ainsi que les extraits du Registre des Actes de l'Etat civil des personnes concernées, un convocation de police à votre nom, une lettre rédigée par votre mère [K.H.], assortie de la copie de sa carte d'identité et une lettre rédigée par votre ami [L.T.], assortie de la copie de sa carte d'identité.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, les certificats médicaux rédigés au nom de [S.S.] et de [S.M.] par le Ministère de la santé et de la lutte contre le sida ne comportent aucun sceau ni cachet de la République ce qui est incompatible avec le caractère officiel de ces documents. La conviction du CGRA se voit renforcée par le fait que l'en-tête comporte une faute d'orthographe importante en mentionnant « District sanitaire d'Abo » en lieu et place de « District sanitaire d'Abobo ». Une telle erreur est incompatible avec la nature de ce document et empêche, par conséquent, de le considérer comme authentique.

Quant aux extraits du Registre des Actes de l'Etat civil au nom de [S.S] et de [S.M], ces documents établissent tout au plus l'existence de ces personnes et leur lien avec vous, sans plus.

La convocation rédigée au nom de [S.A.K.] ne mentionne pas la date à laquelle vous deviez vous présenter, ce champ comportant une mention illisible. En outre, le nom de l'officier de police a été apposé sur le document par le biais d'un cachet et n'est assorti d'aucune signature. Ces éléments jettent une lourde hypothèque sur l'authenticité de ce document. Quoi qu'il en soit, cette convocation ne comporte aucun motif ce qui empêche de la relier à votre récit d'asile.

Quant aux lettres rédigées par votre mère, [K.H.], ainsi que par Monsieur [T.], toutes deux assorties d'une copie de leur carte d'identité, il convient de relever qu'il s'agit de documents de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé puisque le CGRA étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, leur fiabilité, leur sincérité et leur provenance ne peuvent être vérifiées. Ces documents ne disposent dès lors pas d'une force probante suffisante à rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, les auteurs de ces témoignages n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puissent sortir leurs

témoignages du cadre privé de la famille ou de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international . Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

- Concernant la deuxième requérante, Madame S.F. :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dioula.

Vous arrivez en Belgique le 4 mars 2014 et introduisez le 5 mars 2014 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à la relation amoureuse que vous nourrissez avec [S.A.] (CG : XXX), au projet de votre père de vous marier de force ainsi qu'une crainte d'excision pour vous-même et pour votre fille [S.J]. Le 29 août 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°140131 du 3 mars 2015.

Le 10 septembre 2015, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette demande, vous déposez trois convocations émanant du chef de votre village, [N.G.M.] au nom de votre père [S.M.] et de vos deux soeurs [S.A.] et [S.J], un dossier de plainte adressé par votre mère [A.K.] à la ville de Grand Bassam, le compte rendu de la comparution des membres de votre famille à la suite de la plainte déposée par votre mère, une lettre rédigée par [K.A.] assortie de la copie de sa carte d'identité ainsi qu'un engagement sur l'honneur à ne pas faire exciser votre fille et des articles de presse. Vous déposez également une copie des documents déposés par votre compagnon, [S.A.] (CG : XXX), dans le cadre de sa seconde demande d'asile, à savoir les certificats de mutilation génitale féminine rédigés au nom de [S.S.] et [S.M.] ainsi que les extraits du Registre des Actes de l'Etat civil des personnes concernées, un convocation de police au nom de [S.A.K.], une lettre rédigée par la mère de votre compagnon [K.H.], assortie de la copie de sa carte d'identité et une lettre rédigée par [L.T.], assortie de la copie de sa carte d'identité.

A. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, le dossier de plainte introduite par votre mère [A.K.] auprès de la ville de grand Bassam est rédigé sur un simple document word et ne comporte aucun en-tête ni sceau de la République, ce qui le rend aisément falsifiable et empêche de garantir son authenticité. De surcroît, ce document n'est ni daté, ni signé et comporte des fautes d'orthographe ce qui contredit encore la nature officielle dudit document. L'ensemble de ces éléments empêche donc de considérer cette plainte comme authentique.

Dans le même ordre d'idées, les trois convocations émanant du chef de votre village, [N.G.M.] au nom de votre père [S.M.] et de vos deux soeurs [S.A.] et [S.] sont de simples documents facilement falsifiables qui ne disposent d'aucun en-tête ni sceau de la République et ne comprennent aucune référence légale ce qui est incompatible avec la nature officielle de ces documents. De surcroît, ces documents ne mentionnent aucun motif ce qui ne permet pas de les relier à votre récit d'asile. Par conséquent, la valeur probante de ceux-ci s'en voit fortement amoindrie.

Il en va encore de même en ce qui concerne le rapport de suivi concernant la plainte susmentionnée. A nouveau, ce document est rédigé sur une simple page word dépourvue de tout en-tête et sceau de la République. En outre, les deux pages du document sont rédigées dans des polices différentes. Ces éléments jettent à nouveau une lourde hypothèque sur l'authenticité de ce document. Quoi qu'il en soit, ce document, supposé émaner des autorités de la commune de Grand Bassam, stipule que, bien que les autorités locales soient d'accord avec la position de votre père, le chef du village lui a néanmoins fait savoir que le mariage forcé et l'excision sont des faits actuellement interdits par la loi ivoirienne. De cela, il ressort qu'aucun élément ne permet de conclure que vous n'obtiendrez pas gain de cause en cas de plainte contre votre père. A ce sujet, il convient de rappeler que le CCE a estimé que : S'agissant de la crainte invoquée par les requérants relative à l'excision de leur fille en cas de retour dans leur pays d'origine, le Conseil s'associe à l'argumentation pertinente développée dans les décisions entreprises. Ainsi, la partie défenderesse a pu souligner à juste titre, qu'aucune menace concrète d'excision n'a été exprimée et surtout que la requérante elle-même n'est pas excisée, qu'elle n'est pas sûre que sa propre mère l'ait été, que le requérant est opposé à la pratique de l'excision, que ce dernier habite Abidjan et est autonome financièrement et que les requérants bénéficient de plusieurs soutiens au sein des familles de la requérante et du requérant. La partie défenderesse en déduit à bon droit que les requérants seraient à même de prendre des mesures pour s'opposer à cette pratique et éviter que leur fille soit excisée. (voir arrêt n° n°140131 du 3 mars 2015).

Les certificats médicaux rédigés au nom de [S.S.] et de [S.M.] par le Ministère de la santé et de la lutte contre le sida ne comportent aucun sceau ni cachet de la République ce qui contredit une fois encore le caractère officiel de ces documents. La conviction du CGRA se voit renforcée par le fait que l'en-tête comporte une faute d'orthographe importante en mentionnant « District sanitaire d'Abo » en lieu et place de « District sanitaire d'Abobo ». Une telle erreur est incompatible avec la nature de ce document et empêche, par conséquent, de le considérer comme authentique.

Quant aux extraits du Registre des Actes de l'Etat civil au nom de [S.S.] et de [S.M.], ces documents établissent tout au plus l'existence de ces personnes et leur lien avec votre compagnon [S.A.], sans plus.

La convocation au nom de [S.A.K.] ne mentionne pas la date à laquelle votre compagnon doit se présenter, ce champ comportant une mention illisible. En outre, le nom de l'officier de police a été apposé sur le document par le biais d'un cachet et n'est assorti d'aucune signature. Ces éléments jettent une lourde hypothèque sur l'authenticité de ce document. Quoi qu'il en soit, cette convocation ne comporte aucun motif ce qui empêche de la relier à votre récit d'asile.

Quant aux lettres rédigées par votre tante, [K.A.], par la mère de votre compagnon [K.H.], ainsi que par Monsieur [T.], toutes assorties d'une copie de leur carte d'identité, il convient de relever qu'il s'agit de documents de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé puisque le CGRA étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, leur fiabilité, leur sincérité et leur provenance ne peuvent être vérifiées. Ces documents ne disposent dès lors pas d'une force probante suffisante à rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, les auteurs de ces témoignages n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puissent sortir leurs témoignages du cadre privé de la famille et de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

En ce qui concerne l'engagement sur l'honneur, ce document se limite à mentionner que vous vous engagez à protéger votre fille contre toute mutilation génitale, sans plus. Ce document ne permet pas d'établir la crainte que vous allégez en ce qui la concerne en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Enfin, les articles de presse que vous déposez concernent la problématique de l'excision en Côte d'Ivoire de manière générale mais ne font aucune mention de votre cas personnel. Ils ne sont donc pas en mesure d'appuyer la crainte personnelle que vous allégez. De surcroît, à supposer votre crainte d'excision et celle de votre fille établies, quod non, l'article « une mère condamnée à un an de prison

ferme pour complicité d'excision » constitue encore un indice du fait que vous pourriez vous opposer aux membres de votre famille en ce qui concerne votre excision ou celle de votre fille.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

B. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans les décisions entreprises.

3. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 140 131 du 3 mars 2015 (affaires n° X et X) du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. Les requérants n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et ont introduit une nouvelle demande d'asile dans le cadre de laquelle elles invoquent les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. Les décisions entreprises estiment que les éléments nouveaux présentés en l'espèce n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile des requérants.

7. Le Conseil constate que les décisions entreprises explicitent clairement les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente ; le Commissaire général relève en effet un faisceau d'éléments qui, pris dans leur ensemble, permet de considérer que les documents exhibés par les parties requérantes ne sont pas de nature à rétablir le fondement de craintes alléguées.

8. Le Conseil se rallie à cette motivation des décisions querellées, laquelle est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante pour refuser de prendre en considération la nouvelle demande d'asile des requérants.

9. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

9.1. Ainsi, concernant les certificats médicaux attestant des excisions des sœurs du requérant, [S.S] et [S.M.], les requérants estiment qu'il revenait à la partie défenderesse d'entrer en contact avec « *le ministère public de la Santé d'Abidjan* » ou avec le médecin qui a laissé son numéro de téléphone direct pour chercher à vérifier l'authenticité de ces documents. Quant aux extraits d'acte de naissance aux noms de [S.S.] et [S.M.], les requérants font valoir qu'ils ont été déposés afin d'établir que [S.S.] et [S.M.] sont bien les sœurs du requérant. Ils concluent en affirmant que lesdits certificats médicaux démontrent que l'excision existe dans la famille du requérant.

Le Conseil rappelle tout d'abord qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les pièces et documents qui sont soumis à l'appui de la présente demande d'asile permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil en apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant.

A cet égard, outre les anomalies de forme relevées à juste titre par la partie défenderesse, le Conseil, conformément à sa compétence de pleine juridiction, relève d'autres éléments :

- d'une part, la lecture comparée de ces certificats médicaux concernant les sœurs du premier requérant, déposés à l'appui de la présente demande d'asile, avec ceux qui ont été établis au nom des sœurs de la deuxième requérante et déposés dans le cadre de la première demande d'asile des requérants (dossier administratif de Madame S.F, sous farde « Nouvelles pièces – 1^{ère} demande », pièce 2B) permet de constater que, bien qu'ils émanent du même hôpital – en l'occurrence l'Hôpital

Général d'Abobo –, et ont été rédigés à quelques mois d'intervalle, leurs entêtes respectives diffèrent fortement, de même que l'adresse de l'hôpital qui y est mentionnée (« 14 BP 125 Abidjan 14 » contra « 13 BP 969 ABIDJAN 13 »). Interrogés à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les requérants exposent qu'il existe plusieurs hôpitaux appelés « Hôpital général d'Abobo » dans la commune d'Abobo à Abidjan, ce qui ne convainc nullement le Conseil.

- d'autre part, alors que les requérants expliquent avoir déposés les extraits d'acte de naissance établis au nom de [S.S.] et [S.M.] afin d'attester que celles-ci sont bien les sœurs du requérant, le Conseil observe, à la lecture de la composition de famille figurant dans le dossier administratif du requérant (sous farde « 1^{ère} demande », pièce 12) que celui-ci n'a pas mentionné de sœurs au nom de [S. Mar.] née en 1986 et [S. Sa.] née en 1995. En outre alors qu'il a indiqué que son père [S. Lad.] était décédé en 1992, le Conseil observe que c'est bien [S. Lad.] qui est mentionné sur l'extrait d'acte de naissance de [S.S] comme étant le père de celle-ci, alors qu'elle est née le 20 octobre 1995. Interrogés à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les requérants n'apportent aucune explication convaincante.

De tels constats, lus en combinaison les uns avec les autres, empêchent d'accorder à ces certificats médicaux et extraits d'acte de naissance au nom de [S.S] et [S.M.], la moindre force probante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle avoir jugé, dans l'arrêt n° 140 131 du 3 mars 2015 ayant conclu au rejet de la première demande d'asile des requérants que « *la partie défenderesse a pu souligner à juste titre, qu'aucune menace concrète d'excision n'a été exprimée et surtout que la requérante elle-même n'est pas excisée, qu'elle n'est pas sûre que sa propre mère l'ait été, que le requérant est opposé à la pratique de l'excision, que ce dernier habite Abidjan et est autonome financièrement et que les requérants bénéficient de plusieurs soutiens au sein des familles de la requérante et du requérant. La partie défenderesse en déduit à bon droit que les requérants seraient à même de prendre des mesures pour s'opposer à cette pratique et éviter que leur fille soit excisée.* » En l'espèce, le Conseil estime que les certificats médicaux et extraits d'acte de naissance déposés à l'appui de la présente demande ne permettent pas de changer ce point de vue. Il en va de même des considérations générales formulées en termes de requête à propos de la pratique de l'excision en Côte d'Ivoire.

9.2. S'agissant de la convocation de police émise au nom de Monsieur [S.A.K.] en date du 26 février 2015, aucune des considérations formulées en termes de requête n'occulte le constat des décisions que ladite convocation de police ne fournit aucune indication objective et précise quant aux motifs qui la justifient (« *pour affaire le concernant* »), ce qui empêche le Conseil d'établir le moindre lien entre cette convocation et les faits allégués par les requérants à l'appui de leur demande d'asile.

9.3. S'agissant des trois convocations émanant du chef du village, indépendamment du caractère aisément falsifiable de ces documents qui ne comportent aucune entête ni aucune mention légale, le Conseil observe à nouveau qu'en l'absence d'indication objective et précise quant aux motifs qui les justifient (« *pour affaire le concernant* »), il est impossible d'établir le moindre lien entre ces convocations et les faits allégués par les requérants à l'appui de leur demande d'asile. En outre, le Conseil observe que ces convocations invitent leurs destinataires à se présenter le 10 mars 2014. Or, le Conseil observe que dans le cadre de leur première demande d'asile, les requérants n'ont à aucun moment évoqué ces convocations émanant du chef du village adressées au père de la requérante ainsi qu'à ses deux sœurs, ni même déposé ces documents, ce qui est incompréhensible sachant qu'ils ont profité de l'audience devant le Conseil de céans en date du 12 décembre 2014 pour déposer les certificats médicaux établis en octobre 2014 concernant les sœurs de la requérante (dossier administratif de Madame S.F, sous farde « Nouvelles pièces – 1^{ère} demande », pièce 2B).

9.4. Concernant le document relatif à une plainte qui aurait été déposée par la mère de la requérante en date du 8 janvier 2015 à l'encontre de son mari (et père de la requérante) et le document relatif à la réunion des sages qui s'est tenue à la suite de cette plainte en date du 12 janvier 2015, le Conseil observe que les parties requérantes ne font valoir, en termes de requête, aucun argument spécifique à l'encontre du motif pertinent et suffisant des décisions attaquées qui considère que la simplicité de ces documents dans leur format d'écriture (simple document Word sans cachet) permet de ne pas leur accorder la moindre force probante.

9.5. S'agissant des trois courriers émanant respectivement de la tante de la requérante, de la mère du requérant et de son ami, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir rejeté ces

documents au seul motif qu'ils ont un caractère privé et estiment qu'elle n'a pas motivé en quoi ces documents ne seraient pas probants, tout en rappelant qu'ils doivent être lus en combinaison avec les autres documents déposés.

Le Conseil estime toutefois que ces différentes lettres, même lues en combinaison avec les autres éléments présentés, ne permettent ni d'établir les persécutions que les requérants présentent comme étant à l'origine de leur fuite, ni les menaces dont ils feraient actuellement l'objet de la part du père de la requérante. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate en l'espèce que ces lettres sont très peu circonstanciées et qu'elles n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'asile.

10. Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile des requérants connaisse un sort différent de la précédente.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Concernant la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précédent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par les requérants. En effet, il ressort des dossiers administratifs que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle des deux requérants ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant leur nouvelle demande de protection internationale. Par ailleurs, les requérants n'exposent pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle de leur cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

12. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, et examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ